

Arrêt

**n°88357 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique yezidie, et de religion yezidie. Vous auriez quitté l'Irak le 22 novembre 2011, seriez arrivée en Belgique le 29 novembre 2011, et avez introduit une demande d'asile le 1er décembre 2011.

Vous seriez originaire de la ville de Sheikhan (province de Ninive), où vous auriez toujours vécu. Vos parents et votre frère s'y trouveraient toujours. Vous n'auriez pas été scolarisée, et n'auriez travaillé que quelques jours. En effet, en octobre de l'année 2011, vous auriez obtenu un travail dans une boutique de vêtements située dans le marché de Sheikhan. Déjà à l'époque, vous auriez été régulièrement

importunée par des musulmans. Ceux-ci auraient critiqué votre religion et auraient tenté de vous intercepter. En novembre 2011, alors que vous rentriez, seule, de votre travail, une voiture se serait arrêtée à votre hauteur. Trois hommes vous auraient demandé de monter avec eux, et l'un d'eux se serait même dirigé vers vous. Vous seriez alors vite allée vous réfugier auprès de Yezidis qui se trouvaient à proximité, et les hommes seraient partis. Rentrée chez vous, vous auriez expliqué à votre père que cela ne pouvait plus continuer, que vous deviez soit quitter le pays, soit vous suicider. C'est ainsi que votre oncle aurait préparé votre voyage et que vous seriez partie trois jours plus tard.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, au vu de vos déclarations, il n'est pas permis de penser que vous auriez vécu récemment à Sheikhan, où vous déclarez pourtant avoir vécu jusqu'à votre départ en novembre 2011. En effet, vos connaissances de la situation générale prévalant dans votre région ces dernières années, et d'un des deux documents d'identité irakiens, présentent des lacunes inexcusables.

Ainsi, vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile une carte d'identité irakienne. Interrogée sur d'autres documents que vous auriez éventuellement détenus, que vos parents auraient détenus ou que les Irakiens de façon générale détiennent, vous avez répondu que vous n'en possédiez pas d'autre (cf. p.3 de votre audition). Lorsqu'il vous a été demandé si vous saviez ce qu'est un certificat de nationalité, vous avez déclaré n'avoir jamais entendu parler d'un tel document (cf. pp.3 et 14 de votre audition). Ce document, et la carte d'identité, constituent pourtant les formes les plus essentiels de documentation pour les Irakiens (cf. les informations dont nous disposons et qui sont jointes en copie).

Par ailleurs, invitée à expliquer l'arrivée des Kurdes au pouvoir à Sheikhan (que vous avez mentionnée), il y a dix ans, vous avez expliqué qu'il y avait eu des affrontements, entre Irakiens ; que Saddam Hussein avait été éliminé, par des Irakiens ou des Américains ; et qu'il n'y avait pas d'Américains en Irak. Vous avez aussi déclaré ne pas savoir si des étrangers étaient impliqués dans le conflit (cf. p.10 de votre audition). , un sujet pourtant de notoriété publique, tend à remettre très sérieusement en question votre présence en Irak durant toute cette période.

Encore, votre ignorance au sujet d'événements récents à Sheikhan ou concernant la communauté yezidie dans votre région, confirme que votre séjour récent là-bas n'est pas établi. En effet, questionnée sur d'éventuels événements particuliers à Sheikhan, vous faites référence à des incendies qui auraient affecté la communauté yezidie à Dohuk (cf. pp.12 et 13 de votre audition). Concernant Sheikhan par contre, ou d'autres incidents visant les Yezidis, vous êtes restée sans réponse (cf. p.13 de votre audition).

Dès lors que votre séjour récent à Sheikhan n'est pas établi, les problèmes que vous dites y avoir rencontrés ne peuvent l'être non plus. Par ailleurs, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence, laquelle vient encore miner davantage votre crédibilité.

Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que le jour où des musulmans avaient essayé de vous enlever, vous aviez crié et que votre oncle était intervenu pour vous aider (cf. question 3.5 du questionnaire). Or, auditionnée au Commissariat général, vous avez déclaré que vous vous seriez réfugiée parmi des Yezidis, que ceux-ci auraient fait fuir les musulmans, mais que personne de votre famille n'aurait été en votre compagnie ou ne vous aurait secourue sur le moment (cf. p.6 de votre audition). Confrontée à ceci, vous avez réitéré que votre oncle n'était pas présent (cf. p.6 de votre audition).

Enfin, force est de constater également le caractère local de vos problèmes. En effet, rien ne peut laisser croire que vous ne pourriez résider dans un autre endroit en Irak sans y rencontrer de problèmes. Pour expliquer votre refus de vivre ailleurs en Irak, vous avez invoqué deux motifs. Premièrement, vous avez déclaré ne pas pouvoir quitter vos parents (cf. p.14 de votre audition), ce qui

au vu de votre présence ici en Belgique, seule, ne peut être accepté comme justification. Vous avez également invoqué la situation dans le nord de l'Irak, pour les Yezidis. Ainsi, vous avez déclaré que même à Dohuk (pris comme exemple), ce sont des musulmans (cf. p.14 de votre audition). Or, d'après les informations dont nous disposons, et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort que les Yezidis sont traités comme tout autre IDP (personnes déplacées dans leur pays) irakien ou voyageur à l'approche d'un point de passage du KRG, et qu'ils ne doivent pas présenter de référence. Les Yezidis ne sont pas discriminés dans la région du Kurdistan irakien, et selon les chiffres présentés dans le rapport joint au dossier, 90 pour cent des Yezidis issus des territoires disputés ont déménagé ou fui vers la région du Kurdistan irakien. La majorité d'entre eux résident à Dohuk.

Dans ces conditions, vos justifications ne peuvent être prises en compte, et votre réserve par rapport à un séjour là-bas ne peut être prise en considération. Je considère dès lors qu'il vous était loisible de vous installer ailleurs sur le territoire irakien, plus spécifiquement dans le nord de l'Irak où vous vous seriez par ailleurs déjà rendue auparavant, et d'y bénéficier de la protection de vos autorités nationales.

Notons à ce sujet qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak qu'il n'existe pas, dans le nord de l'Irak, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) (cf. le SRB «De actuele veiligheidssituatie in Noord Irak», du 28 octobre 2011, joint au dossier administratif).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate qu'il n'est pas possible d'établir où vous auriez vécu récemment, ni comment vous auriez vécu durant les années précédant votre départ présumé, ni quels motifs vous auraient poussée à quitter votre lieu de séjour ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Étant donné que vous déclarez être originaire de Sheikhan, dans la province de Ninive, dans le centre de l'Irak, il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité dans la province de Ninive.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak, et plus particulièrement dans la province de Ninive, font l'objet d'un suivi permanent. D'une recherche détaillée, ainsi que sur la base d'une analyse des sources et de la littérature disponibles que le CEDOCA a consultées, il ressort que les conditions générales de sécurité se sont considérablement améliorées en Irak et, particulièrement aussi dans la province de Ninive. Le nombre d'incidents relatifs à la sécurité et le nombre de victimes civiles dans la province de Ninive ont diminué. En outre, l'on constate manifestement un déplacement du type de violences qui se produisent encore. Les violences qui visent spécifiquement certains groupes professionnels se sont accrues, alors que celles qui prennent pour cibles certaines minorités, notamment les chrétiens, se poursuivent. En plus de l'évolution vers des violences plus ciblées, l'on constate que les violences de nature terroriste ont baissé en intensité et évoluent vers des violences à caractère criminel. Ce n'est plus que sporadiquement que des attentats à la bombe de grande ampleur ont été commis dans la province de Ninive. Les principaux attentats visent les services de sécurité irakiens. Le risque pour la majorité des habitants de la province de Ninive d'être confrontés aux violences a diminué. Pour certains groupes, la situation continue cependant de comporter beaucoup de risque, entre autres pour les membres des services de sécurité irakiens, ainsi que pour les minorités religieuses, comme les chrétiens. Ou bien ces groupes sont victimes d'attentats ciblés, ou bien les violences touchent leurs membres individuellement. Les violences ciblées à l'encontre d'individus sont essentiellement commises envers les dirigeants de certaines catégories professionnelles, notamment les leaders politiques, les magistrats, les chefs des Sahwa, les dirigeants des services de sécurité et les fonctionnaires de l'État de haut niveau (voir SRB « Conditions de sécurité actuelles dans le centre de l'Irak – Ninive/Kirkouk » du 5 janvier 2012).

Les dernières troupes américaines ont quitté le territoire irakien le 18 décembre 2011. Depuis leur départ, plusieurs attentats meurtriers ont été commis, entre autres dans la province de Ninive. Cependant, depuis le départ des Américains, il n'est pas question d'une explosion de violences dans la province de Ninive. Il n'y a donc pas, actuellement, de motif d'attribuer la protection subsidiaire uniquement en raison des conditions générales de sécurité dans la province de Ninive.

Bien que les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et, plus particulièrement, dans la province de Ninive restent problématiques, il ne s'agit pas pour le moment d'une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle l'ampleur de la violence aveugle du conflit armé en cours en Irak et, plus particulièrement, dans la province de Ninive est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire que, par votre simple présence dans la province de Ninive, vous y courriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4, §2,c de la loi sur les étrangers.

Il ressort de l'analyse des conditions de sécurité dans la province de Ninive que de graves attentats s'y commettent, quoiqu'il ne s'agisse pas d'une situation d'« open combat ». Les conditions de sécurité se sont déjà améliorées depuis un certain temps. Les violences terroristes ont diminué d'intensité et ont plus évolué vers des violences de nature criminelle. Néanmoins, actuellement, il n'est pas fait mention de combats lourds et permanents, ou intermittents, entre les insurgés et les troupes aux ordres des autorités. Les violences dans la province de Ninive ne sont pas permanentes et leur impact sur la vie des civils irakiens est assez limité.

Par ailleurs, une analyse de la politique en matière d'asile d'autres pays européens (Allemagne, Royaume-Uni, Pays-Bas) révèle qu'ils n'accordent plus de statut de protection sur la base des conditions générales de sécurité et qu'ils examinent les demandes d'asile sur une base individuelle.

Vous n'avez apporté aucun élément qui éclaire d'un autre jour l'évaluation mentionnée ci-dessus des conditions de sécurité dans province de Ninive, d'où vous déclarez être originaire.

Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, compte tenu des constatations précitées et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'actuellement il n'existe pas de risque réel pour les civils de la province de Ninive d'être victimes d'une menace grave contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé.

Aujourd'hui, pour les civils de la province de Ninive, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers. De surcroît, vous n'apportez pas d'élément qui indiquerait un risque individuel au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers.

Le document versé au dossier (votre carte d'identité) ne permet aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, il ressort des informations dont nous disposons, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que tous les documents irakiens peuvent être obtenus facilement de façon illégale, et que ceux-ci peuvent répondre à toutes les exigences de forme, même si elles ne sont pas délivrées de manière correcte. Au vu de ces informations, le seul fait que vous présentiez une carte d'identité, dont la date de délivrance est illisible (cf. p.3 de votre audition), n'est pas garant d'un séjour récent en Irak, et ne suffit donc pas à pallier aux manquements relevés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève un moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)], ainsi que des articles 197, 198 et 199 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article

27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général ainsi que son fonctionnement, de l'erreur d'appréciation manifeste et des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle soutient que la requérante, jeune femme de confession yezidie, appartient à un groupe à risque conformément aux directives de l'UNHCR.

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ; à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un article issu de la consultation d'un site internet intitulé « *Wowen's rights in Iraq : « this is not freedom, this is darkness »* ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76 § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4. Remarques préalables

En ce qui concerne la violation alléguée des articles 197, 198, 199 du Guide des procédures et critères du HCR, le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit Guide des procédures et critères, s'il constitue une importante source d'inspiration au vu de son auteur, ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit *sensu stricto*.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés , modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* » (ci-après la « Convention de Genève »). Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'elle méconnaît la situation dans sa région d'origine, ce qui empêche de croire qu'elle y ait vécu récemment ; que, dès lors que son séjour récent à Sheikhan n'est pas établi, les problèmes qu'elle affirme y avoir vécus ne peuvent pas l'être; qu'elle se contredit quant à la présence de son oncle le jour où elle affirme avoir fait l'objet d'une tentative d'enlèvement ; que ses problèmes présentent un caractère local et qu'il lui est possible de trouver refuge ailleurs en Irak, en particulier dans le nord du pays ; que la situation actuelle dans le Nord de l'Irak ne relève pas de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissaire général que tous les documents irakiens peuvent être obtenus facilement de manière illégale. La présentation de ce document, dont la date de délivrance est illisible, n'est donc pas garante d'un séjour récent en Irak et ne peut pallier aux manquements relevés.

5.3 Le Conseil observe, en l'espèce, que si la partie défenderesse doute de la présence récente de la requérante en Irak, il n'est pas contesté qu'elle provient bien de ce pays et qu'elle est originaire de la province de Ninive, ni qu'elle soit de confession yezidie. Le Conseil observe, à cet égard, que la partie requérante a déposé sa carte d'identité irakienne mais que celle-ci n'a pas été traduite complètement

par la partie défenderesse. Une traduction complète est nécessaire dans l'instruction de la présente cause, notamment afin de connaître la date d'émission de cette pièce.

5.4 Le Conseil relève, par ailleurs, concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire, que les informations de la partie défenderesse sur lesquelles elle se fonde pour refuser cette protection à la requérante, sont consignées dans un rapport de son service de documentation, le Cedoca - intitulé « *Irak – Conditions de sécurité actuelles dans le centre de l'Irak- Ninive/ Kirkouk* » - dont la dernière mise à jour date du 5 janvier 2012. Or, le Conseil observe qu'il est de notoriété publique que la situation sécuritaire en Irak s'est, récemment, considérablement détériorée, avec une vague d'attentats qui, ce 9 septembre 2012, a secoué tout le pays, dont la région de la requérante, en faisant de nombreux morts. Ces événements ont un impact sur l'appréciation de l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante et le Conseil estime dès lors nécessaire d'actualiser ces informations.

5.5 Le Conseil juge également nécessaire d'obtenir des informations sur la situation actuelle des Yezidis en Irak et plus particulièrement dans la région et la ville de résidence de la requérante, l'origine et la religion yezidie de cette dernière n'étant pas contestées et cette minorité étant susceptible, selon différentes informations citées par la partie requérante, de constituer un groupe à risques en Irak.

5.6 Le Conseil, enfin, estime nécessaire, à la suite de la partie requérante, que soit pris en compte dans l'évaluation de la partie défenderesse le profil de la requérante, à savoir une jeune femme yezidi peu scolarisée, étant donné la situation des femmes en Irak, laquelle est étayée par un article de presse annexé à la requête. Le Conseil s'interroge, à cet égard, sur les conséquences d'un retour en Irak pour la requérante étant donné ce profil.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (dans l'affaire CG/X) rendue le 4 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE